

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

*Département* : ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)  
*Forêt domaniale de* : RIOU BOURDOUX

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 2227,42 ha  
Surface de gestion : 2276,86 ha  
*Révision d'aménagement forestier*  
(2012-2031)

**Arrêté d'Aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt domaniale  
de RIOU BOURDOUX  
pour la période  
2012-2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4  
du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 30  
juin 2006, approuvant la directive régionale  
d'aménagement des Montagnes alpines ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2001,  
régulant l'aménagement de la forêt domaniale  
de RIOU BOURDOUX (04), pour la période  
1996-2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de RIOU BOURDOUX (Alpes de Haute Provence), d'une contenance de 2276,86 ha, dont 1068,73 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions sociale et écologique.

La forêt est concernée par le périmètre de visibilité du monument historique classé de l'église de Saint Pons, par les périmètres de protection de captage des Aiguettes et de Riou Guérin, arrêté 2254 du 02 octobre 2000 pour Barcelonnette, des Adous arrêté 591 du 27 mars 2008 pour Saint Pons, des Aiguettes arrêté 592 du 27 mars 2008 pour Saint Pons, du Génie, des Dalis et Maison Fermière, arrêté 593 du 27 mars 2008 pour Saint Pons.

**Article 2 :** Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1068,73 ha, est actuellement composée de pin sylvestre (32 %), mélèze d'Europe (30 %), pin à crochet (25 %), pin noir d'Autriche (9 %), épicéa (1 %), pin cembro (2 %), et de feuillus divers (1 %). Le reste, soit 1208,13 ha, est constitué de pelouses et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 212,80 ha, en futaie par parquets sur 144,44 ha, et en futaie irrégulière sur 69,31 ha.

Les essences principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (227,78 ha), le pin sylvestre (150,59 ha), le pin noir d'Autriche (33,25 ha), le pin à crochet (6,35 ha), l'épicéa (4,44 ha), et le pin cembro (4,14 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

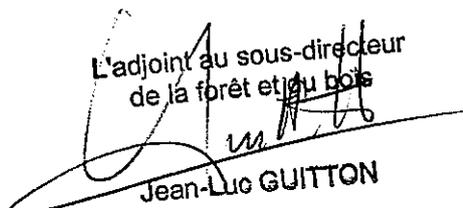
**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 103,17 ha, au sein duquel 91,56 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 79,10 ha feront l'objet d'une coupe définitive, ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 109,63 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 144,44 ha, au sein duquel 30,50 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 69,31 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 20 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence d'une contenance de 10,14 ha ;
  - Un groupe classé en protection, d'une contenance de 71,81 ha, dont le tiers de la surface sera régénéré par trouées sur financements spécifiques RTM ;
  - Un groupe à objectif pastoral d'une contenance de 465,67 ha ;
  - Un groupe de peuplements situés dans des zones escarpées sur 435,48 ha, et classés en évolution naturelle boisée stable tout en assurant leur renouvellement sur financements RTM, afin qu'ils garantissent leur rôle de protection contre les risques naturels ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 867,21 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,14 km de route forestière seront créés, 5,1 km de routes forestières seront remis aux normes, 6,6 km de traînes seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des périodes et des sites de reproduction des espèces remarquables.

**Article 4 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait, le **12 AVR. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : YVELINES (78)

Forêt Domaniale de MARLY

Contenance cadastrale : 1 749,38 ha

Surface de gestion : 1 749,38 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier  
2011 – 2018

**ARRETE D'AMENAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MARLY  
pour la période 2011 - 2018

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARLY (78) pour la période 2002 – 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en date du 25 janvier 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de MARLY (YVELINES), d'une contenance de 1 749,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et aux fonctions écologique et sociale tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par les périmètres de visibilité de plusieurs monuments historiques classés : Croix Saint-Michel ; Porte de Château dite "Porte Criton" ; Domaine dit " Désert de Retz" ; et Eglise de Louveciennes.

La forêt est aussi concernée par le site naturel classé du Bois avoisinant le Ru-de-Buzot.

La forêt a subi des dégâts sanitaires importants suite à la tempête de 1999 et à la sécheresse de 2003.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 728,76 ha, actuellement composée de châtaignier (39 %), chêne sessile (38 %), hêtre (8 %), chêne pédonculé (7 %), frêne (5 %), et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 20,62 ha, est constitué de vides boisables (landes, pelouses, trouées : 14,42 ha), et de vides non boisables (mares, étangs, emprises d'infrastructures : 6,20 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 707,30 ha, seront traités en futaie régulière sur 1 652,34 ha, et en futaie par parquets sur 54,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 003,29 ha), le châtaignier (611,14 ha), le frêne commun (77,83 ha), et le chêne pédonculé (15,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de huit ans (2011 – 2018) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
  - Quatre groupes de régénération, d'une contenance totale de 349,25 ha, au sein duquel 155,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 202,00 ha feront l'objet d'une coupe définitive. La régénération nouvellement acquise occupera 42,00 ha en fin de période ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 199,25 ha, qui seront parcourus par une ou deux coupes pendant la période, selon l'état des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 53,35 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration sans interventions, d'une contenance de 70,21 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 35,24 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des terrains boisés non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 23,82 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisables, d'une contenance de 6,20 ha, qui sera laissé en l'état.
- Quatre places de dépôt de bois seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Un dispositif de suivi des populations de grand gibier sera mis en place et les demandes de plans de chasse seront augmentées et leur bonne exécution contrôlée afin de réduire la population de chevreuils et contenir la population de sangliers jusqu'au rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

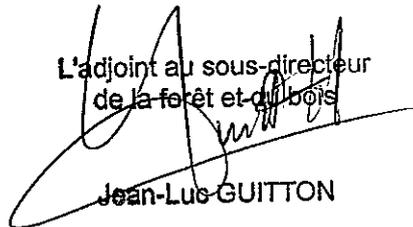
- Les mesures nécessaires seront prises afin de limiter l'impact paysager des coupes de régénération à proximité des monuments historiques classés et du site naturel classé, et des actions de communication seront menées à l'attention des usagers de la forêt, en préalable à la réalisation des coupes de régénération sur l'ensemble de la forêt ;

**Article 4 :** L'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARLY pour la période 2002 - 2018, est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **12 AVR. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-SAVOIE (74)  
Forêt Domaniale RTM de MARNAZ  
Contenance cadastrale : 23,13 ha  
Surface de gestion : 23,13 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2008 – 2022

**ARRETE D'AMENAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale RTM de MARNAZ  
pour la période 2008 - 2022

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes , arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 février 1977, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du NANT DE MARNAZ (74) pour la période 1976 – 2005 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale RTM de MARNAZ (HAUTES-SAVOIE), d'une contenance de 23,13 ha, est affectée prioritairement aux fonctions de protection physique et de production tout en assurant ses fonctions sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,27 ha, actuellement composée d'épicéa commun (60 %), et sapin pectiné (40 %). Cette partie boisée reste fortement compromise par les phénomènes d'érosion torrentielle ou de glissement de terrain. Le reste, soit 8,86 ha, est constitué de terrains en érosion active.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 14,27 ha, seront traités en futaie irrégulière par bouquets.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (5,67 ha) et le sapin pectiné (8,60 ha). Les essences feuillues seront maintenues comme essences secondaires ou d'accompagnement.

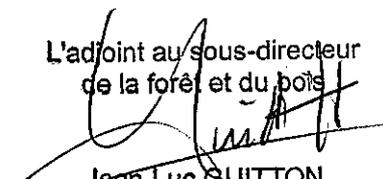
**Article 3** : Pendant une durée de quinze ans (2008 – 2022) :

- La forêt constituera un groupe unique de gestion qui fera l'objet de travaux annuels visant à dégager les semis, dépresser les jeunes peuplements pour améliorer leur rôle de protection, nettoyer les embâcles dans les zones d'écoulement, éclaircir les peuplements en démontant les tiges sur place ;
- Les ouvrages de restauration des terrains en montagne seront régulièrement entretenus dans le cadre de la mission de restauration des terrains en montagne ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante et à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre, sous réserve cependant de leur compatibilité avec les exigences liées au rôle de protection physique joué par la forêt, lequel est prioritaire.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **12 AVR. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON